

Demande déposée le 29/10/2025 et complétée le 24/11/2025

N° DP 027 056 25 00136

Date de l'affichage de l'avis de dépôt en mairie : 03/11/2025

Par : Madame Vanessa MOREL

**Demeurant à : 3 TER LA FAYELLE
FONTAINE LA SORET
27550 NASSANDRES SUR RISLE**

**Sur un terrain sis à : 17 RUE MAURICE LEMOING
27300 BERNAY
56 AI 521**

**Nature des Travaux : Travaux extérieurs sur les façades au 17 rue
Maurice Lemoing et 42 rue Assegond.**

Le Maire de la Ville de BERNAY,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé et approuvé le 09/04/2024, modifié le 24/09/2025 et exécutoire depuis le 14/10/2025.

Vu la demande de déclaration préalable susvisée, déposée le 29/10/2025 et complétée le 24/11/2025,

Vu l'avis défavorable de Madame l'Architecte des Bâtiments de France en date du 29/11/2025, dont copie ci-jointe.

Considérant que l'article R.425-2 du code de l'urbanisme dispose que, lorsque le projet est situé dans le périmètre d'un Site Patrimonial Remarquable (SPR), la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L.632-1 du code du patrimoine,

Considérant que l'Architecte des Bâtiments de France, par décision en date du 29/11/2025, a refusé de donner son accord au motif que le bâtiment situé rue Assegond est identifié comme une « maison à colombages d'accompagnement » dans le périmètre du Site Patrimonial Remarquable. A ce titre, les menuiseries extérieures doivent être réalisées uniquement en bois, conformément à l'aspect d'origine (couleur, petits bois...),

Considérant que le projet prévoit l'installation de fenêtres en PVC, matériau non autorisé dans ce secteur protégé,

Considérant que les fenêtres déjà existantes en PVC peuvent être maintenues à titre transitoire, mais qu'elles devront être remplacées par des menuiseries en bois lors du prochain changement.

ARRETE

Article unique : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'opposition. **Vous ne pouvez pas réaliser vos travaux.**

Fait à Bernay,
Le 03/12/2025

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

signé électroniquement le 03/12/2025,

par **BIBET Pierre, 8^{ème} Adjoint au Maire - Développement territorial durable**

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Recours contre l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France

Si vous entendez contester l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France, vous devez saisir le Préfet de Région dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision d'opposition (art. L.313-1, alinéa 3, du code de l'Urbanisme).

Recours contentieux

Si vous entendez contester la présente décision sur un autre motif, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de sa notification. Les tiers peuvent également contester cette décision devant le tribunal administratif compétent.

Recours gracieux et hiérarchique

Vous pouvez former un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'urbanisme. Ce recours doit être exercé dans un délai d'un mois à compter de la notification. Il n'interrompt ni ne prolonge le délai du recours contentieux, lequel demeure fixé à deux mois à compter de la notification. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.)

Dépôt et accès au recours contentieux

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible via le site internet : www.telerecours.fr. Le délai de recours contentieux court, à l'égard des tiers, à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain, conformément aux dispositions ci-dessus.

